RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SCI A.L.S
Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 520 rue de la place 62120 MAMETZ
920 447 836 RCS BOULOGNE SUR MER

STATUTS MIS A JOUR

aux termes d'une décision unanime des associés du 18 avril 2025

Fait à MAMETZ
Le 18 avril 2025

Exemplaire certifié conforme à l'original

esc exemplaire certifié conforme à l'original

-exemplaire certifié conforme à l'original

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une **SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE** régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MAMETZ du 01er octobre 2022.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES ASSOCIÉS FONDATEURS

- **Monsieur Thomas, Eugène, André LALOUX**

Né le [redacted] à [redacted]

[redacted]
union célébrée le 19 juillet 2008 à la mairie de MAMETZ (Pas-de-Calais), sans modification depuis.

Demeurant [redacted]

- **Madame Mélanie, Myriam, Cécile LALOUX**

Née DEROSIAUX le [redacted] à [redacted]
[redacted] de Monsieur Thomas LALOUX, également soussigné.

Demeurant [redacted]

De nationalité [redacted] disposant de la pleine capacité civile et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, la gestion et l'administration, par bail ou autrement, de tous les immeubles et droits immobiliers composant son patrimoine.

- l'acquisition, ainsi que la cession, desdits immeubles et droits immobiliers.

- la rénovation, l'aménagement, l'entretien et la construction de tous immeubles.

- l'obtention de tous prêts, ouvertures de crédits, facilités de caisse destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles composant le patrimoine social.

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en favoriser le développement, la constitution d'hypothèques, de toutes autres sûretés réelles et cautions, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas modifié.

MD TL

ARTICLE 4. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : « **A.L.S** »

Cette dénomination, qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **MAMETZ – 62120 – 520, rue de la place.**

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville par décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date de l'expiration de cette durée, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

ARTICLE 7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 8. FORMATION DU CAPITAL D'ORIGINE

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 9. APPORTS FAITS A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Les associés fondateurs apportent à la société, savoir :

- **Monsieur Thomas LALOUX** :
  une somme de CINQ CENT EUROS.
  ci ..... 500,00 €.

- **Madame Mélanie LALOUX** :
  une somme de CINQ CENT EUROS.
  ci ..... 500,00 €.

Total égal au montant global des sommes apportées :
MILLE EUROS.
ci ..... 1.000,00 €.

Les apports de numéraire ci-dessus seront libérés sur simple appel de la gérance.

[redacted]

La gérance pourra à tout moment exiger des apporteurs la libération immédiate du montant de leur souscription.
Elle pourra aussi demander la libération des apports par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

ARTICLE 9 BIS. INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS DES ASSOCIÉS

Aucun associé fondateur n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 10. APPORTS FAITS POSTÉRIEUREMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2025,
Monsieur Thomas LALOUX a apporté à la société ALLIANCE LALOUX, les 49 parts sociales portant les numéros 2 à 50 inclus, qu'il détenait au capital de la société.
Madame Mélanie LALOUX a apporté à la société ALLIANCE LALOUX, les 49 parts sociales portant les numéros 51 à 99 inclus, qu'elle détenait au capital de la société.

ARTICLE 11. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €.).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX EUROS (10 €.) chacune, entièrement souscrites et numérotées de 1 à 100 inclus.

Ces parts sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **Monsieur Thomas LALOUX** :
  UNE part sociale
  portant le numéro 1
  ci ..... 1 part.

- **La société ALLIANCE LALOUX** :
  QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales
  portant les numéros 2 à 99 inclus.
  ci ..... 98 parts.

- **Madame Mélanie LALOUX** :
  UNE part sociale
  portant le numéro 100
  ci ..... 1 part.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
ci ..... 100 parts.

ARTICLE 12. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. En particulier, le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

Chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues pour les transmissions de parts entre vifs.

[redacted]

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.
Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à la condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision qui procède à l'augmentation de capital, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit puisse être inférieur à trente jours.
Les associés peuvent renoncer en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13. DÉPOT DE FONDS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt.
Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 14. REPRÉSENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

2. A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales indéfiniment à proportion de sa part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.
Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.
Chaque associé apporteur en industrie, s'il y en a, est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie.
L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.
Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.
En conséquence, les autres associés sont tenus solidairement entre eux, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.
Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

[redacted]

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.
Pendant l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.
L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

4. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 16. FORME ET PUBLICITÉ DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17. AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les cessions de parts, à titre gratuit ou onéreux, autres qu'entre associés, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Le gérant ne dispose d'aucun droit de préférence. Lorsque plusieurs associés veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autre que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.
Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.
Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant

MP TL

l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

2. Sous réserve que soient respectées les dispositions du précédent paragraphe, les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

MD 12

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.
Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.
Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

4. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

6. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

[redacted]

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 18. INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

1. L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.
Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire.
La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2. L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même.
En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

MD JL

ARTICLE 19. GÉRANCE - NOMINATION - POUVOIRS - CESSATION DES FONCTIONS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés et nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le(s) premier(s) gérant(s) de la société est (sont) nommé(s) par les présents statuts.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions que celles qui fixent sa nomination.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues par les présents statuts, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, la gérance ne peut, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, conclure l'une des opérations suivantes :

- achats, ventes, échanges d'immeubles ou de droits immobiliers.
- souscription de tous emprunts.
- hypothèques et autres sûretés réelles données par la société.
- cautions, avals et garanties.

Dans les rapports avec les tiers, le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 20. OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS - RÉMUNÉRATION

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale.
Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.
Ils peuvent recevoir une rémunération pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.
La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

ARTICLE 21. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans leur gestion.

MD 72.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels seront toujours prises en assemblée générale.

Dans ce cas, lesdites décisions sont mentionnées, à leur date, dans le registre des délibérations, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé (ou sa copie authentique s'il est notarié), est conservé par la société de manière à permettre sa consultation avec celle du registre des délibérations.

ARTICLE 23. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

3. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.
La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.
La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance.
S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7. Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

MD JL

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24. CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.
Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 25. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2. Elle nomme et remplace les gérants et renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés, réunis sur première convocation, représentant plus de la moitié du capital.

A défaut, l'assemblée est réunie sur seconde convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Sous réservé d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions sous adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 26. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

2. Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les délibérations de

MD TL

l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant, sur première convocation, les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

A défaut, l'assemblée est réunie sur seconde convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant. Sous réservé d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions sous adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

En aucun cas la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 27. COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. Le résultat est constitué par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, y compris toutes provisions et amortissements.

2. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée ordinaire annuelle des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les associés décident de tous reports à nouveau, de toutes inscriptions à tous comptes de réserves et de toutes distributions.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les associés supportent, le cas échéant, les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.
En cas de pertes, les associés décident soit :

- de les affecter à un compte report à nouveau ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social ; cependant, cette dernière décision ne pourra être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du ou des gérants.

Le liquidateur ou les liquidateurs sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ND TL

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature.
L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts.
Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.
Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.
Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31. NOMINATION DU OU DES PREMIERS GÉRANTS

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Thomas LALOUX, et Madame Mélanie LALOUX, lesquels déclarent n'être frappés d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à les empêcher d'exercer leur mandat.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les changements ultérieurs de la gérance ne donneront pas lieu, à titre obligatoire, à modification statutaire.

ARTICLE 32. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social reprendra les opérations réalisées à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 33. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION ANTÉRIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Aucun acte n'a été accompli par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des présents statuts.

[redacted]

ARTICLE 34. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE SUR MER.

Les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice.

A cet effet, la gérance est dès à présent expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

L'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société de l'ensemble des engagements souscrits au nom de la société en formation.

Ces engagements seront réputés avoir été contractés, dès l'origine, par la société.

Fait à MAMETZ
Le 01er octobre 2022
En quatre exemplaires originaux
dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Thomas LALOUX [redacted]	< Mention manuscrite > *« lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de* [redacted]
Madame Mélanie LALOUX < Initiales et signature > [redacted]	< Mention manuscrite > *« lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérante »* lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérante.